

D-2022-144

ARRÊTE CONJOINT
portant réglementation de la circulation
sur l'itinéraire d'une course cycliste
Communes de GERMIGNY SUR LOIRE et POUQUES LES EAUX
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Germigny sur loire,
Le Maire de Pougues les Eaux,,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de Monsieur LEGER Paul président du Vélo Sport Nivernais Morvan en date du 13 juin 2022 en vu d'organiser le 10 septembre 2022 une course cycliste,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Souvenir Bruno Pillon » en et hors agglomération de Germigny-sur-Loire et Pougues-les-Eaux, il y a lieu de réglementer la circulation,

A R R E T E N T

Article 1er :

Le samedi 10 septembre 2022, pendant la durée de l'épreuve (de 12h à 18h) :

La priorité de passage sera accordée aux concurrents de la course cycliste sur l'itinéraire suivant (plan joint) :

- RD 408 du PR 0+000 au PR 0+352,
- Allée André Frébault (commune de Pougues les Eaux),
- RD 254 du PR 0+417 au PR 5+253,
- RD 174 du PR 8+062 au PR 9+353,
- rue de Chevigny (commune de Germigny sur Loire),
- rue des Bréaudes (commune de Germigny sur Loire),
- route des Riots(commune de Pougues les Eaux) ,
- RD 907 du PR 57+476 au PR 58+889

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire de la course et sera déviée dans le sens de la course.

Article 2 :

Pendant la durée de l'épreuve, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de GERMIGNY SUR LOIRE,
- Madame le maire POUQUES LES EAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

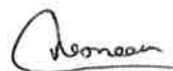
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Pougues -les-Eaux, le 06 Août 2022
Le Maire



Gilles BERTRAND
1^{er} adjoint

A Nevers, le 06 SEPT 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

A Germigny- sur -Loire, le
Le Maire



* MAIRIE DE GERMIGNY SUR-LOIRE *

POUGUES LES EAUX « Souvenir Bruno Pillon » » Contre-la-montre individuel du 10 septembre 2022

